



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté préfectoral DDT-PECHE 2018/119 définissant l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2019**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Dispositions du titre III - livre IV du code de l'environnement et notamment de l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce et de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Meurthe-et-Moselle

**Article 1**

La pêche est autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

**Eaux de première catégorie : du 9 mars au 15 septembre 2019**

**Eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2019 pour la pêche aux lignes.**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPECES	EAUX de 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	EAUX de 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
SAUMON DE FONTAINE	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
TRUITE FARIO	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
OMBRE COMMUN	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
BROCHET	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier
SANDRE	du 9 mars au 15 septembre	et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles	du 27 juillet au 5 août	du 27 juillet au 5 août
ANGUILLE EUROPEENNE JAUNE uniquement	Du 15 avril au 15 septembre 2019	

*Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.*

**Dispositions particulières**

*La pêche dans le lac de Pierre Percée, classé grand lac intérieur de montagne de deuxième catégorie piscicole, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.*

*La pêche de la carpe de nuit est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.*

*Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.*

*Il est interdit d'appâter les hameçons et les engins avec la civelle, l'anguille ou sa chair.*

*La pêche de nuit de l'anguille est interdite.*

*La pêche des grenouilles et des écrevisses à pattes blanches est interdite.*

**NOTA:**

- le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour.

- dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

- la taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine est fixée à **0,23 m** sur tout le département, à l'exception de La Plaine où la taille minimale est fixée à **0,20 m** et du bassin versant de la Crusnes où la taille minimale de capture de la truite fario est fixée à **0,30 m**.
- la taille minimale de l'ombre commun est fixée à **0,30 m**.
- la taille minimale du brochet est fixée à **0,50 m** dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie.
- la taille minimale du sandre est fixée à **0,40 m** dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie.
- la taille minimale du black-bass est fixée à **0,30 m** dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie.
- la taille minimale des écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles est fixée à **0,09m**.

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

## Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT-PECHE 2017/120 du 15 décembre 2017.

NANCY, le 17 OCT. 2018

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD